

**REGLEMENT DES ETALAGES
ET DES TERRASSES
INSTALLEES SUR
LA VOIE PUBLIQUE**

Arrêté municipal du 27 juin 1990 (Bulletin Municipal Officiel du 13 juillet 1990) modifié par arrêtés des 11 août 1992 (Bulletin Municipal Officiel du 18 septembre 1992), 10 juillet 1995 (Bulletin Municipal Officiel du 4 août 1995), 22 décembre 1997 (Bulletin Municipal Officiel du 30 décembre 1997), 4 mai 2000 (Bulletins Municipaux Officiels des 16 et 30 mai 2000), 10 juillet 2003 (Bulletin Municipal Officiel du 22 juillet 2003), 2 janvier 2004 (Bulletin Municipal Officiel du 13 janvier 2004), 21 août 2007 (Bulletin Municipal Officiel du 28 août 2007), 3 juin 2008 (Bulletin Municipal Officiel du 13 juin 2008).

SOMMAIRE

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES	1
ARTICLE 1 ^{er} - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION	1
ARTICLE 2 - AUTORISATION PREALABLE	1
ARTICLE 3 - CONDITIONS D'OCTROI ET DE SUPPRESSION DES AUTORISATIONS	1
ARTICLE 4 - TRAVAUX	3
ARTICLE 5 - TRANSFERT DES AUTORISATIONS	3
ARTICLE 6 - DIMENSIONS DES ZONES AUTORISABLES	3
A) Longueur	3
B) Largeur	4
ARTICLE 7 - GRILLES ET ECRANS ET BÂCHES LIMITATIFS	4
ARTICLE 8 - PROLONGEMENTS INTERMITTENTS	5
TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIERES	6
CHAPITRE I <i>ETALAGES ET DEPOTS DE MATERIEL</i>	6
ARTICLE 9 - ETALAGES	6
ARTICLE 10 - VENTES-RECLAME ET DEMONSTRATIONS	6
ARTICLE 11 - DEPÔTS DE MATERIELS ET OBJETS DIVERS	7
CHAPITRE II <i>TERRASSES ET COMMERCES ACCESSOIRES</i>	7
ARTICLE 12 - TERRASSES	7
ARTICLE 13 - TERRASSES OUVERTES	8
ARTICLE 14 - TERRASSES FERMEES	8
A) Constitution de la demande d'autorisation	9
B) Normes applicables aux terrasses fermées	10
ARTICLE 15 - TAMBOURS	11
ARTICLE 16 - COMMERCES ACCESSOIRES EXERCES SUR DES PARTIES DE TERRASSES OUVERTES OU FERMEES	12
CHAPITRE III <i>REGLES GENERALES APPLICABLES AUX ETALAGES ET TERRASSES ET A LEURS INSTALLATIONS COMPLEMENTAIRES</i>	13
ARTICLE 17 - CONTRE-ETALAGES - CONTRE-TERRASSES	14
A) Installations sur chaussées	14
B) Installations sur trottoirs	14
C) Configuration et aspect des contre-étalages et des contre-terrasses	15
D) Installation provisoire d'une activité commerciale	16
ARTICLE 18 - TOLERANCES ACCORDEES AUX ETALAGES ET TERRASSES	16
ARTICLE 19 - RENTREES DES ETALAGES ET TERRASSES	17
TITRE III - ZONES A REGIME SPECIAL ET VOIES PIETONNES	18
ARTICLE 20 - AVENUE DES CHAMPS ELYSEES	18
A) Dispositions générales	18
B) Conditions de prolongations latérales des contre-terrasses	19
C) Présentation et aspect général des terrasses ouvertes et des contre-terrasses	20
D) Présentation et aspect général des terrasses fermées	20
ARTICLE 21 - SECTEUR OPERA - MADELEINE - SAINT-HONORE	21
ARTICLE 22 - ZONE MOUFFETARD	22
ARTICLE 23 - VOIES PIETONNES	22
ARTICLE 24 - SECTEUR DE L'OPERATION PARIS-PLAGE	22
TITRE IV - CONDITIONS D'APPLICATION	23
ARTICLE 25 - RESPONSABILITE	23
ARTICLE 26 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA MORALE, AUX NUISANCES ET A L'HYGIENE	23
ARTICLE 27 - DISPOSITIONS RELATIVES A L'ASPECT DES ETALAGES ET DES TERRASSES	24
ARTICLE 28 - SITUATIONS IRREGULIERES	24
ARTICLE 29 - MESURES DE POLICE	25
ARTICLE 30 - MESURES DE CONTROLE	25

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

L'arrêté municipal en date du 24 juillet 1987 portant règlement des autorisations d'étalages et de terrasses sur la voie publique est abrogé.

Le présent règlement applicable sur l'ensemble du territoire de la Ville de Paris, précise les conditions dans lesquelles peut être autorisée l'installation des étalages et terrasses sur la voie publique ainsi que des contre-étalages et contre-terrasses, des commerces accessoires aux terrasses et des dépôts de matériel ou objets divers devant les boutiques.

Dans la suite des articles, l'ensemble de ces installations est énoncé par la formule : "les étalages et terrasses".

ARTICLE 2 - AUTORISATION PREALABLE

Conformément aux dispositions des articles L 2122-21, L 2212-1 à L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales et des articles L 113-2 et L 141-2 du Code de la voirie routière du 22 juin 1989, les installations visées à l'article précédent sont soumises à autorisation préalable du maire de Paris, après avis du préfet de police. Les demandes correspondantes doivent être adressées à la Direction de l'Urbanisme.

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'OCTROI ET DE SUPPRESSION DES AUTORISATIONS

Seuls, les propriétaires (personnes physiques ou morales) de fonds de commerce à rez-de-chaussée ouverts au public dont la façade ou une partie de façade donne sur la voie publique, peuvent obtenir au devant de leur établissement, dans les conditions du présent règlement, des autorisations d'étalages et de terrasses pour l'exercice du commerce principal, de même que des autorisations pour contre-étalages et contre-terrasses, commerces accessoires ou dépôts de matériel et objets divers. Les établissements en question doivent être conçus de manière à permettre à leur titulaire de s'y tenir, d'y exposer les articles faisant l'objet de son commerce et d'y recevoir d'une façon effective et permanente une partie de sa clientèle.

Chaque demande doit être accompagnée du formulaire prévu à cet effet et d'une des pièces suivantes :

- ❖ certificat d'inscription au registre du commerce ou au registre des métiers;
- ❖ bail commercial ou titre de propriété ;
- ❖ éventuellement, licence de vente de boissons au nom du demandeur.

L'autorisation ne peut être accordée qu'après enquête et approbation par les services intéressés en ce qui concerne notamment le respect des règles de circulation et de sécurité.

A cet égard, dans tous les cas où l'installation d'un étalage, d'une terrasse ouverte ou fermée entraîne une modification de la façade de l'immeuble, le titulaire du fonds de commerce est tenu de déposer simultanément une déclaration de travaux auprès des services de la Direction de l'Urbanisme.

L'autorisation est soumise à un engagement de la part des intéressés de se conformer aux dispositions du présent règlement et de payer à la Ville de Paris les droits de voirie afférents à chaque emplacement autorisé. Une affichette indiquant notamment la nature et les dimensions de l'occupation, la date de l'autorisation ainsi que l'identité du bénéficiaire est délivrée conjointement à l'autorisation.

Le taux et les modalités de calcul des droits de voirie sont fixés dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales, par délibération du Conseil de Paris et par arrêté municipal.

Les autorisations d'étalages et de terrasses, sont accordées à titre précaire et révocable pour une durée qui ne peut dépasser le 31 décembre de chaque année. Faute de dénonciation par les titulaires avant cette date, elles sont reconduites tacitement chaque année.

Elles peuvent toujours être supprimées sans indemnité ni délai, pour des raisons d'intérêt public ainsi qu'en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon aspect de la voie publique et dans les cas d'infraction au présent règlement, si le contrevenant n'a pas déféré aux mises en demeure qui lui ont été notifiées selon la procédure définie à l'article 28.

Les installations doivent être conçues de manière à pouvoir être enlevées sans délai à la première demande de l'administration en cas de nécessité ou de non renouvellement de l'autorisation. Le titulaire devra en outre supporter tous les frais de modification du sol et du sous-sol de la voie publique nécessités par l'installation. Le coût de ces travaux, qui seront exécutés par les services municipaux ou sous leur contrôle, sera de ce fait majoré de 10 % pour frais généraux.

De plus, si cela est jugé nécessaire par l'autorité municipale, les limites des zones autorisées peuvent être matérialisées par marquage au sol effectué sous le contrôle des services municipaux aux frais des titulaires. L'enlèvement de ces marques, en cas de retrait de l'autorisation est également effectué aux frais des titulaires.

D'autre part, les travaux et aménagements projetés doivent être conformes aux dispositions des règlements de sécurité. Aucune installation ne doit être de nature à gêner l'accès des secours aux façades des immeubles, aux bouches d'incendie, aux barrages de gaz et aux portes cochères.

ARTICLE 4 - TRAVAUX

Les titulaires d'autorisations d'étalages et de terrasses doivent se conformer aux instructions, y compris l'injonction du démontage de la terrasse, qui leur sont données par l'administration pour faciliter l'exécution de travaux d'intérêt général sur la voie publique, sans pouvoir prétendre à aucun dédommagement.

Cependant, si ces travaux occasionnent la suspension des étalages ou terrasses pendant au moins quinze jours consécutifs, un dégrèvement des droits de voirie sera accordé au prorata journalier.

ARTICLE 5 - TRANSFERT DES AUTORISATIONS

L'autorisation d'occuper la voie publique par un étalage ou une terrasse est délivrée à titre rigoureusement personnel pour les besoins du commerce principal exercé par le bénéficiaire.

Elle ne comporte aucun droit de cession ni de sous-location, sauf dérogations prévues aux articles 10 et 16 du présent règlement relatifs respectivement aux ventes-réclames et aux commerces accessoires.

Lors d'une cessation de commerce, d'un changement d'activité ou d'une cession de fonds dont il appartient au propriétaire d'aviser l'administration, l'autorisation ainsi que les mentions de l'affichette sont annulées de plein droit.

Le nouveau propriétaire du fonds doit alors demander une nouvelle autorisation, la demande est instruite dans les conditions du présent règlement.

ARTICLE 6 - DIMENSIONS DES ZONES AUTORISABLES

A) LONGUEUR :

La longueur maximum de chaque installation est définie par la distance comprise entre les caissons extrêmes de la boutique.

Un étalage ou une terrasse peut être autorisé sur une ou plusieurs façades, ou bien être réduit à une partie de façade par rapport à l'entrée de l'établissement ou lorsque la présence d'un obstacle le nécessite. Il peut être délimité par des grilles ou des écrans perpendiculaires à la façade ou par des lignes obliques ou courbes si les besoins de la circulation ou la modénature de la façade de l'immeuble l'exigent.

B) LARGEUR :

La largeur des installations permanentes, comptée à partir du socle de la devanture ou, en l'absence de devanture, à partir du nu du mur de la façade, est limitée au tiers de la surface utile du trottoir, ou du premier trottoir en cas de contre-allée. La largeur utile du trottoir est calculée après déduction des obstacles rigides tels que trémies d'accès aux passages souterrains, aux stations de métro, abri-bus, présence simultanée et continue de divers mobiliers urbains tels que feux tricolores, panneaux de signalisation, bornes d'appel, etc.

Dans les voies plantées d'arbres, lorsque la largeur du trottoir est inférieure à 6 m, déduction est faite pour le calcul de la zone autorisable, de la distance comprise entre la bordure du trottoir et l'axe de la rangée d'arbres la plus proche.

Lorsque le stationnement des véhicules est autorisé sur le trottoir ou si l'installation d'un marché est prévu certains jours de la semaine, il est tenu compte pour le calcul de la largeur autorisable de la présence des emprises correspondantes.

A titre exceptionnel, la largeur des installations peut être modifiée après avis motivé du préfet de police, eu égard à la configuration des lieux et à l'importance locale de la circulation.

La largeur de la partie d'une installation située devant un pan coupé doit, en toute hypothèse, respecter un passage suffisant pour la circulation des piétons et conserver à l'aménagement un caractère esthétique. Sous ces réserves cette largeur doit être calculée sur la base de la moyenne de la zone autorisable des deux trottoirs.

Dans tous les cas, des autorisations ne peuvent être accordées que si une zone contiguë d'au moins 1,60 m de largeur est réservée à la circulation des piétons.

ARTICLE 7 - GRILLES ET ECRANS ET BÂCHES LIMITATIFS

Les installations peuvent, dans les conditions prévues par le présent règlement, faire l'objet d'une délimitation par divers procédés.

Les écrans, grilles et bâches doivent :

- ◆ présenter toutes les garanties requises en terme de sécurité. Ils devront notamment être réalisés en matériaux arrondis ou souples, sans angles vifs;
- ◆ être strictement mis en place dans les limites de l'emplacement accordé au titulaire;
- ◆ être démunis de toute forme de publicité ou d'enseigne;
- ◆ présenter un aspect satisfaisant et être maintenus en bon état d'entretien et de conservation;
- ◆ être fixés au sol par un goujon pénétrant dans une douille apparente;

- ◆ avoir une hauteur limitée à 2,20 mètres par rapport au niveau du sol, sauf dérogation liée à la configuration de l'immeuble;
- ◆ être installés sous la surveillance des représentants de l'administration.

Les parties pleines des grilles et écrans ne doivent pas dépasser les soubassements des boutiques voisines, ni s'élever à plus de 0,80 mètre par rapport au niveau du sol.

Les bâches doivent être constituées de matière transparente. Elles doivent faire l'objet d'un nettoyage régulier.

La limitation totale ou partielle des installations dans le sens de la longueur, c'est à dire parallèlement aux façades, par des vitrages, écrans, bâches de toute nature ou autres dispositifs fixés au sol ou non, n'est admise que pour les terrasses

ARTICLE 8 - PROLONGEMENTS INTERMITTENTS

Les prolongements intermittents des étalages et terrasses au-devant des boutiques voisines, ou au-devant d'un mur aveugle, d'une clôture ou d'une grille sont interdits.

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIERES

CHAPITRE I ETALAGES ET DEPOTS DE MATERIEL

ARTICLE 9 - ETALAGES

Les étalages sont destinés à l'exposition et à la vente sur la voie publique de tous objets ou denrées, à l'exception de ceux énumérés à l'article 26 du présent règlement, dont la vente s'effectue normalement à l'intérieur des boutiques devant lesquelles ils sont établis. Ils ne peuvent constituer que des accessoires aux commerces principaux.

Les titulaires d'autorisations d'étalages peuvent y disposer des rôtissoires à volailles, sous réserve que celles-ci n'occasionnent pas de nuisances et après avis du préfet de police.

Les étalages ou vitrines ne peuvent s'y élever à plus de 1,30 m au-dessus du sol.

Au-delà de cette hauteur, il est interdit de suspendre quelque objet ou marchandise que ce soit à l'extérieur des établissements.

Les demandes d'autorisations d'étalages doivent comporter des indications précises sur les projets d'installation. Les étalages doivent répondre aux conditions posées par l'article 26 ci-après et présenter un aspect esthétique satisfaisant compatible avec les caractères de diverses voies.

Les étalages peuvent être limités à leurs extrémités perpendiculairement aux façades des immeubles uniquement par des grilles largement ajourées, par des écrans vitrés avec des glaces transparentes ou des bâches transparentes.

La limitation totale ou partielle des étalages dans le sens de la longueur, c'est à dire parallèlement aux façades, par des vitrages, écrans, bâches de toute nature ou autres dispositifs fixés ou non sur le sol, est interdite.

ARTICLE 10 - VENTES-RECLAME ET DEMONSTRATIONS

Les bénéficiaires d'étalages peuvent être autorisés à faire procéder dans les limites de leurs autorisations à des ventes-réclame et à des démonstrations en rapport avec leur activité commerciale habituelle.

Elles ne peuvent porter que sur des marchandises en vente, d'une façon effective dans les magasins correspondants.

Peuvent seuls les exercer les titulaires d'autorisations, leurs salariés ou des démonstrateurs indépendants.

Ces ventes par démonstrateurs indépendants donnent lieu à une tarification spéciale fixée par arrêté municipal. Ce droit est à la charge des démonstrateurs ; en cas de non paiement, le titulaire de l'autorisation d'étalage sera considéré comme solidairement responsable.

ARTICLE 11 - DEPÔTS DE MATÉRIELS ET OBJETS DIVERS

Sont considérés comme dépôts de matériels et objets divers :

- tous objets nécessaires à l'exercice du commerce et à son approvisionnement ;
- les cendriers mobiles implantés sur le domaine public de voirie à la suite de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif.

Toute inscription, forme ou image à caractère publicitaire est interdite sur ces divers dispositifs.

Ces dépôts de matériels et d'objets divers ne peuvent être installés que dans les limites des autorisations accordées.

Ces dépôts de matériels ou d'objets divers doivent avoir une présentation compatible avec les caractères de la voie .

Toutefois sont interdits :

- ❖ le dépôt de matériel de livraison hors des opérations d'approvisionnement;
- ❖ les chevalets et tous panneaux indicatifs ;
- ❖ les appareils distributeurs automatiques ;
- ❖ les tapis et tout revêtement de sol recouvrant le trottoir.

CHAPITRE II TERRASSES ET COMMERCES ACCESSOIRES

ARTICLE 12 - TERRASSES

Les terrasses, ouvertes ou fermées, sont des installations permises exclusivement aux restaurateurs, glaciers, exploitants de salons de thé et débitants de boissons pour disposer des tables et des chaises devant leur établissement.

Peuvent également y être installés, des meubles à glace, des vitrines mobiles et présentoirs nécessaires à l'exploitation des commerces accessoires autorisés par l'article 16 du présent règlement.

ARTICLE 13 - TERRASSES OUVERTES

Sous réserve des contraintes de circulation des piétons prévues à l'article 6 du présent règlement, il ne peut être autorisé de terrasse ouverte d'une largeur inférieure à 0,60 mètre.

En conséquence, sur les trottoirs d'une largeur utile inférieure à 2,20 mètres, les terrasses ouvertes sont interdites.

Les terrasses ouvertes peuvent être limitées par des écrans, des grilles. Elles peuvent également être bordées par des écrans bas ou des jardinières installés perpendiculairement ou parallèlement à la façade dans les limites de l'emplacement accordé au titulaire.

Durant la période hivernale et strictement du 1er octobre au 31 mars, le commerçant peut protéger des intempéries sa terrasse ouverte par l'installation de bâches. Celles-ci seront installées parallèlement ou/et perpendiculairement à la façade dans le strict respect de l'emprise autorisée pour la terrasse ouverte sans qu'aucun dépassement ne soit toléré, tout en conservant la libre entrée et sortie des clients pour en sauvegarder la sécurité.

Les écrans ou jardinières ne doivent pas excéder 1,30 mètre de hauteur par rapport au niveau du sol.

Les terrasses ouvertes peuvent, en outre, inclure dans leurs limites des porte-menus. Tout élément saillant en hauteur tels que les porte-menus devront être matérialisés au sol par une embase de même emprise et de hauteur inférieure à 0,40 m.

L'ensemble des installations, mobiliers et équipements de toute nature, destiné à l'exploitation d'une terrasse ouverte sur le domaine public de voirie doit présenter toutes les garanties requises en terme de sécurité tant pour le personnel de l'établissement que pour la clientèle.

Les conditions d'accès et de circulation des personnes handicapées doivent être garanties dans l'emprise des terrasses ouvertes.

Les terrasses ouvertes délimitées par des écrans ou des bâches parallèles font l'objet de conditions de taxations particulières.

ARTICLE 14 - TERRASSES FERMEES

La création, l'extension ou la rénovation des terrasses fermées est soumise à l'autorisation préalable prévue à l'article 2 du présent règlement.

A) CONSTITUTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION

Les dossiers de demandes d'autorisation doivent, en plus des pièces prévues à l'article 3, comporter les documents suivants, qui doivent être revêtus de la signature du propriétaire du fonds :

- 1°) une demande établie par le propriétaire du fonds de commerce au-devant duquel doit être installée la terrasse fermée;
- 2°) une notice descriptive et estimative indiquant la nature et la coloration des matériaux employés, ainsi que le temps de démontage de la terrasse fermée et le système de fermeture isolant la terrasse de la salle;
- 3°) un document sur lequel doivent figurer tous les détails de l'installation projetée, et notamment :
 - a) le nom du propriétaire du fonds et l'adresse de l'établissement, ainsi que le nom et l'adresse de l'installateur et leur numéro de téléphone respectif;
 - b) un plan de masse avec l'indication de la nature et de la largeur des voies, ainsi que celle de la largeur du trottoir (largeurs mesurées du socle). Préciser la situation de l'établissement et de la terrasse fermée par rapport aux mitoyennetés de l'immeuble ;
 - c) un plan au sol indiquant avec précision la disposition des locaux accessibles au public et un plan au sol de la future terrasse fermée sur lequel seront indiqués le nombre d'éléments cotés et les dimensions du plancher mobile, s'il en est prévu un ; seront également mentionnés toutes les installations et ouvrages visibles se trouvant sur le trottoir dans la terrasse fermée prévue ou à proximité immédiate (poteaux de signalisation, lampadaires, ouvrages EDF, GDF, eaux, égouts, kiosques, colonnes-affiches, arbres, bornes d'appel, abri bus etc.) ;
 - d) une élévation parallèle à la façade avec indication du nombre de panneaux, leur largeur et la longueur totale demandée ;
 - e) une élévation perpendiculaire à la façade (faces latérales) avec indication du nombre de panneaux et la largeur demandée (largeur mesurée du socle de la devanture) ;
 - f) une coupe indiquant très précisément la hauteur et la saillie de la banne ;
 - g) l'indication à plus grande échelle du système de fixation des panneaux au sol ;
 - h) l'indication du détail et fixation des écrans perpendiculaires à la façade assurant la mobilité de ces écrans et leur repli éventuel contre la façade ;
 - i) une mention sera faite sur les plans du temps de démontage de la terrasse fermée qui ne doit pas être supérieure à 8 heures ;
 - j) l'indication détaillée de la séparation prévue entre la terrasse et l'intérieur de l'établissement ;
 - k) si la terrasse fermée n'intéresse qu'une partie de la façade de l'établissement, les documents produits devront également comporter le plan de rez-de-chaussée de tout l'établissement de même que l'élévation de toutes les façades avec indication des portes avec leurs dimensions ;
 - l) la précision du mode de chauffage.
- 4°) trois photos originales de l'établissement.

B) NORMES APPLICABLES AUX TERRASSES FERMEES

Sous réserve des contraintes de circulation des piétons prévues à l'article 6, il ne peut être autorisé de terrasse fermée d'une largeur inférieure à 0,60 mètre. En conséquence, sur les trottoirs d'une largeur utile inférieure à 2,20 mètres, les terrasses fermées sont interdites.

Les terrasses fermées sont délimitées par des écrans perpendiculaires et parallèles aux façades. A titre exceptionnel, des écrans obliques ou courbes peuvent être admis, si les besoins de la circulation l'exigent.

Les écrans limitatifs doivent être constitués de panneaux mobiles. Leur hauteur ne doit pas excéder 2,20 mètres et leur largeur doit être comprise entre 0,70 mètre et 1,20 mètre, sauf dérogation dans le cas où l'architecture de l'immeuble le nécessite. Ces écrans doivent être facilement démontables et disposés de manière à pouvoir être enlevés rapidement et aisément à la première réquisition. Le temps de démontage ne doit pas excéder 8 heures. Ils doivent être munis de glaces claires, incolores, entièrement transparentes, sans inscription, à l'exception des menus situés aux entrées et dont les dimensions sont limités à 0,80 m x 0,60 m.

Pour les terrasses fermées constituées d'éléments en bois, les panneaux mobiles doivent avoir une largeur comprise entre 1,20 mètre et 1,50 mètre.

L'encadrement destiné à supporter la glace ainsi que les montants intermédiaires éventuels ne doivent pas excéder 0,05 m de largeur.

En aucun cas, la hauteur des parties pleines ne doit dépasser le soubassement des boutiques voisines, ni s'élever à plus de 0,80 m du sol.

Chaque terrasse doit être totalement indépendante de la salle qui doit être munie d'une fermeture permettant de la clore en cas de démontage de la terrasse fermée. Des issues suffisantes sont à ménager pour l'évacuation rapide de la terrasse et de l'établissement.

Les toits doivent être démontables.

Le bandeau destiné à couronner la terrasse doit faire corps avec l'ossature de l'ensemble et sa saillie, par rapport à l'ossature, ne doit pas dépasser 0,10 m. La hauteur du bandeau est limitée à 0,30 m. Seul ce bandeau peut inclure des enseignes.

Aucun dispositif ayant le caractère de publicité lumineuse ou non ne peut être installé, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur de la terrasse.

Lorsque les terrasses fermées sont situées à l'angle de deux rues ou au croisement en T sur deux voies, le titulaire est tenu d'apposer sur les écrans parallèles, les plaques de nom de rue conformes au modèle adopté par la Ville de Paris et disposées conformément aux indications données par les services de voirie. La disposition de ces plaques doit figurer explicitement sur le plan joint à toute demande d'installation ou de modification de terrasse fermée.

Le plancher mobile doit être constitué uniquement de panneaux démontables de faibles dimensions et sans aucune attache avec le sol. Il ne saurait servir de support aux écrans limitatifs.

Aucune marche ne doit être installée à l'extérieur des terrasses fermées.

Les appareils de chauffage ne doivent pas s'élever à plus de 0,80 m au-dessus du sol. Ils doivent pouvoir être démontés en même temps que le plancher.

Des ventilations suffisantes doivent être ménagées tant à la terrasse que sous le plancher pour éviter toute accumulation de gaz en cas de fuite sur la conduite passant dans l'emprise de la terrasse.

Aucun scellement ne doit être effectué dans le revêtement du trottoir. Seul peut être utilisé un système d'amarrage des panneaux de clôture constitué par des targettes descendues dans des douilles fixées dans le sol et dont le diamètre intérieur n'excède pas 0,02 m, la longueur 0,10 m, avec dispositif d'obturation pendant les périodes de non utilisation. Les frais de remise en état du trottoir lors de leur dépose définitive seront à la charge du titulaire.

Les intéressés doivent prendre, en accord avec les services municipaux, toutes dispositions pour permettre aux agents de la Ville, ou à ceux des services concédés, d'accéder rapidement et facilement, de jour comme de nuit, à l'intérieur des terrasses en cas de travaux urgents à effectuer ; faute de quoi, ils auraient à supporter tous les frais éventuels résultant des dommages causés par l'ouverture d'office des terrasses.

Les terrasses fermées ne doivent contenir que des tables et des chaises destinées à la clientèle. Il est interdit d'y installer des commerces accessoires, sauf dérogation prévue à l'article 16, ou des appareils automatiques (appareils à jeux, appareils distributeurs), ainsi que tout objet susceptible de gêner la transparence ou de constituer une cause d'incommodité (cuisines aménagées, réfrigérateurs, comptoirs et présentoirs divers, etc.).

ARTICLE 15 - TAMBOURS

Des autorisations d'installation de tambours en saillie au-devant des entrées de boutiques peuvent être accordées aux titulaires d'autorisations d'étalages ou de terrasses, conformément aux règlements de police générale.

Les dossiers de demandes d'autorisation doivent comporter les pièces prévues aux articles 3 et 14.

Ces tambours doivent servir exclusivement d'accès aux boutiques ou établissements. Il ne peut y être fait aucun dépôt de matériel ou de marchandises, ni aucun étalage.

Ils ne peuvent être constitués que par des constructions légères facilement démontables, de manière à pouvoir être enlevés à la première réquisition de l'administration, avec parois vitrées de glaces entièrement transparentes sans inscriptions, attributs ou décors, à l'exception des marquages exempts de toute publicité destinés à matérialiser visuellement la présence de ces glaces

transparentes. La hauteur de leur soubassement est limitée à 0,80 m au-dessus du trottoir.

Leur saillie est limitée au cinquième de la largeur du trottoir avec maximum de 1,20 m à partir du socle de la devanture. Le développement de leurs portes ne peut se faire que vers l'extérieur. Leur longueur mesurée parallèlement aux façades ne peut dépasser 2 m, leur hauteur ne doit pas excéder 2,20 m sauf dérogation dans le cas où l'architecture de l'immeuble le nécessite.

La distance entre deux tambours ne doit pas être inférieure à 2 m s'il s'agit d'établissements différents et à 10 m s'il s'agit du même établissement.

Les tambours tournants ne peuvent être autorisés que pour les boutiques, restaurants, cafés et hôtels, à l'exclusion des théâtres, bals, concerts, cinémas, grands magasins et autres lieux susceptibles de recevoir un nombreux public et sous réserve du respect des règlements de sécurité.

ARTICLE 16 - COMMERCES ACCESSOIRES EXERCES SUR DES PARTIES DE TERRASSES OUVERTES OU FERMEES

Les titulaires d'autorisations de terrasses peuvent, à titre de tolérance précaire et révocable, être autorisés à exploiter sur une partie de celles-ci des commerces accessoires de :

- a) marrons grillés
- b) crêpes et gaufres
- c) glaces à consommer
- d) sandwiches et croque-monsieur
- e) huîtres et escargots
- f) huîtres, escargots et coquillages
- g) billets de loterie nationale.

L'exploitation d'un commerce accessoire doit faire l'objet d'une demande d'autorisation expresse auprès du maire de Paris dans les conditions prévues à l'article 3 du présent règlement.

Les commerces accessoires peuvent être exploités par une tierce personne avec l'accord écrit du titulaire de l'autorisation. Le maire de Paris doit en être informé systématiquement.

Le cas échéant, la situation du bénéficiaire doit satisfaire aux règlements de police applicables aux étrangers. Le titulaire du commerce principal demeure responsable de l'application des dispositions réglementaires et est assujéti aux droits de voirie.

Ces autorisations peuvent toujours être révoquées ou suspendues sans que le propriétaire du fonds de commerce ou l'exploitant puisse prétendre à une indemnité quelconque.

Les commerces accessoires ne peuvent être exploités qu'après accord de l'administration quant à l'aspect et à la consistance des dispositifs envisagés qui devront être particulièrement soignés.

Sur les terrasses ouvertes, les installations doivent être mobiles de façon à pouvoir être rentrées dans l'établissement après la fermeture ou repoussées contre la façade dans les cas où la largeur du trottoir le permet.

Leur hauteur ne doit pas excéder 1,30 mètre au-dessus du niveau du sol. La mise en place de toiture au-dessus de ces installations est interdite. L'installation de tout type de bâches sur le pourtour ou dans l'emprise des commerces accessoires est interdite.

Pour les terrasses fermées, des commerces accessoires peuvent être exercés dans une partie de celles-ci, à condition d'être délimités par un écran intermédiaire vitré.

La longueur de ces installations ne peut excéder le tiers de la terrasse ouverte ou fermée et au maximum de 2,50 m par établissement.

Toutefois, en ce qui concerne les commerces accessoires d'huîtres, d'escargots et de coquillages à emporter, aucune autorisation nouvelle ne peut être délivrée si l'installation n'est pas séparée par une distance d'au moins 60 m d'un poissonnier ou d'un écailler.

Les autorisations de commerces accessoires existantes pour la vente de fruits exotiques (oranges, bananes, arachides et dattes en boîte, amandes et noisettes en coque, pruneaux et figues en paquet, kiwis, kakis, fruits de la passion, litchis) et de journaux, sont automatiquement supprimées en cas de cessation de commerce, de changement d'activité ou de cession de fonds (aucune autorisation nouvelle n'est accordée).

CHAPITRE III REGLES GENERALES APPLICABLES AUX ETALAGES ET TERRASSES ET A LEURS INSTALLATIONS COMPLEMENTAIRES

ARTICLE 17 - CONTRE-ETALAGES - CONTRE-TERRASSES

Conformément aux articles 2 et 3 du présent règlement, les contre-étalages et les contre-terrasses sont autorisés par le maire de Paris après avis du préfet de police, sous réserve du respect des conditions fixées ci-après.

Dans tous les cas, l'autorisation des contre-étalages et des contre-terrasses est subordonnée à l'appréciation des conditions générales ou particulières de circulation et de sécurité. Ces installations doivent être compatibles avec la présentation de la voie et préserver l'environnement.

L'installation d'une contre-terrasse ou d'un contre-étalage au-delà d'une chaussée ouverte à la circulation est interdite.

A) INSTALLATIONS SUR CHAUSSEES

Les contre-étalages et les contre-terrasses sont interdits sur la chaussée dans les voies ouvertes en tout temps à la circulation.

Ces installations peuvent être autorisées dans les voies-marchés ou assimilées ainsi que dans les voies piétonnes.

Dans les voies piétonnes, ces installations doivent respecter les normes fixées par l'arrêté conjoint du maire de Paris et du préfet de police en date du 4 juillet 1981.

B) INSTALLATIONS SUR TROTTOIRS

a) Contre-étalages

Les contre-étalages et les contre-terrasses ne sont autorisables pour une durée annuelle que dans les quatre voies suivantes : quai de la Mégisserie (1^{er}), quai du Louvre (1^{er}), avenue Victoria (1^{er}), avenue de Saint-Ouen (17^{ème} et 18^{ème}).

Des autorisations de contre-étalages à titre temporaire et pour une durée limitée à quinze jours consécutifs peuvent être accordées lors de manifestations commerciales collectives et pour les fêtes traditionnelles (Noël, jour de l'an, Rameaux, Pâques, 1er mai, fête des mères, Toussaint).

Les contre-étalages temporaires et annuels doivent respecter les normes édictées dans le paragraphe c infra.

b) Contre-terrasses annuelles

Des autorisations annuelles de contre-terrasses peuvent être accordées en bordure des trottoirs d'un seul tenant longeant la façade des établissements ou du premier trottoir en cas de contre-allée. Les contre-terrasses annuelles sont interdites sur la partie du trottoir située au-delà d'une chaussée de desserte ou d'une contre-allée. Sur les trottoirs d'une largeur utile inférieure à 9 m, les contre-terrasses annuelles sont interdites. Dans les voies plantées d'arbres, lorsque la largeur du trottoir est d'au moins 9 m, la distance comprise entre la bordure du trottoir et l'axe de la rangée d'arbres la plus proche n'est pas déduite pour apprécier la largeur utile.

La largeur minimum de la contre-terrasse annuelle est fixée à 1,50 m. Sa largeur maximale est limitée à 5 m pour les établissements situés sur les places ou placettes et bénéficiant d'un grand dégagement.

La contre-terrasse est compatible avec une terrasse ouverte contre façade.

En cas de terrasse fermée, la contre-terrasse se substitue à la terrasse ouverte devant la terrasse fermée.

Dans ce dernier cas, chaque établissement devra opter pour une terrasse ouverte ou une contre-terrasse sans possibilité de les combiner ou de les alterner en cours d'année. Toute modification de l'option initiale devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation qui ne pourra prendre effet que l'année suivante.

Les emprises privatives cumulées ne pourront excéder, qu'elles que soient les modalités d'occupation du sol autorisées, la moitié de la largeur utile du trottoir.

C) CONFIGURATION ET ASPECT DES CONTRE-ETALAGES ET DES CONTRE-TERRASSES

- 1°) Les contre-étalages et les contre-terrasses doivent être en retrait de 1,30 m par rapport à la bordure du trottoir.
- 2°) Dans les voies plantées d'arbres, ces installations seront insérées entre les arbres et il conviendra de maintenir une distance d'au moins 0,70 m entre celles-ci et les plantations. Les grilles d'arbre devront être préservées des installations et l'accès des ouvrages d'intérêt général (bornes, cabines téléphoniques, abri-bus, etc.) devra rester libre.
- 3°) La largeur des contre-terrasses et des contre-étalages, qu'ils soient sur chaussée ou sur trottoir, ne peut excéder la longueur de la façade des commerces en cause. Aux Champs-Élysées, la longueur des contre-terrasses peut inclure la porte d'accès à l'immeuble si le commerce de rez-de-chaussée s'étend à l'étage et surplombe cet accès.
- 4°) Les contre-terrasses doivent être constituées de guéridons et de chaises, à l'exclusion de tout autre matériel. Cependant, lorsque leur superficie le permet, elles peuvent comporter des meubles de desserte et des parasols.
Les contre-terrasses ne peuvent être délimitées que par des bacs à plantes. L'installation de tout type de bâches sur le pourtour ou dans l'emprise des contre-terrasses est interdite.
Les parasols ne doivent pas déborder de l'aplomb des limites autorisées.
Tout raccordement électrique entre la contre-terrasse et l'établissement principal est interdit.
L'utilisation d'un chauffage mobile est, quel qu'en soit le type d'alimentation, interdit dans la contre-terrasse.
- 5°) L'installation de tout type de commerce accessoire est interdit dans la contre-terrasse.
- 6°) Les contre-terrasses sont autorisées sur les Champs-Élysées entre le 1er avril et le troisième dimanche d'octobre entre les deux rangées d'arbres.
- 7°) Les contre-étalages ne doivent être destinés qu'à l'exposition et à la vente des objets ou denrées dont la vente s'effectue normalement à l'intérieur des boutiques. Les présentoirs doivent avoir un aspect esthétique satisfaisant compatible avec les caractères des diverses voies.
- 8°) Leur hauteur ne doit pas dépasser 1,30 m.
- 9°) Un passage de 1,80 m minimum devra être ménagé pour les piétons entre l'étalage et le contre-étalage ou la terrasse et la contre-terrasse d'une part, et de 1,40 m entre deux contre-étalages mitoyens d'autre part.
- 10°) Les largeurs cumulées de l'étalage et du contre-étalage ne devront en aucun cas être supérieures à la moitié de la largeur utile du trottoir.
- 11°) Dans certains cas, le commerçant pourra envisager, soit de remplacer un étalage par un contre-étalage, soit d'augmenter l'emprise du contre-étalage en réduisant en contrepartie celle de son étalage, en respectant toutefois les conditions définies aux paragraphes précédents.

12°) Dans la mesure du possible, une harmonisation des emprises des installations dans une même portion de voie devra être prévue afin de maintenir un passage rectiligne et suffisamment large pour les piétons.

D) INSTALLATION PROVISOIRE D'UNE ACTIVITE COMMERCIALE

Est interdite l'installation sur le trottoir ou sur la chaussée de camions-magasins, bungalows ou de tout autre structure destinée à abriter une activité commerciale. Cette interdiction vaut pour toute installation même provisoire, pendant la fermeture d'un commerce.

ARTICLE 18 - TOLERANCES ACCORDEES AUX ETALAGES ET TERRASSES

Des supports pour le stationnement des bicyclettes peuvent être installés dans les zones autorisées à l'exclusion des bordures de trottoirs, après avis du préfet de police, quels que soient les commerces exercés. Les autorisations correspondantes sont délivrées à titre précaire et révoquant et peuvent être retirées en cas de nécessité.

Les restaurateurs et débitants de boissons peuvent également, à titre de tolérance précaire et révoquant, être autorisés à placer, sans droits de voirie supplémentaires, dans les limites des terrasses ouvertes, outre des tables et des chaises, des caisses d'arbustes et de fleurs et des parasols.

Les caisses d'arbustes et de fleurs doivent être disposées de telle sorte qu'aucune gêne ne puisse en résulter pour les commerçants voisins. Leur hauteur peut atteindre au maximum 1,30 m au-dessus du sol dont 0,50 m pour les caisses proprement dites.

Les parasols doivent être installés de telle sorte qu'une fois déployés ils ne dépassent pas l'aplomb des limites des zones autorisées et ne constituent pas une gêne pour la circulation.

Aucune publicité ne doit figurer sur ces diverses installations.

ARTICLE 19 - RENTREES DES ETALAGES ET TERRASSES

Les étalages et contre-étalages de marchandises, les dépôts de matériels, les cendriers mobiles, les tables et les chaises des terrasses ouvertes et des contre-terrasses peuvent être maintenus jusqu'à la fermeture des établissements à condition d'être convenablement éclairés. Ensuite, la voie publique doit être entièrement dégagée.

Toutefois, les caisses de fleurs ou d'arbustes peuvent être maintenues la nuit sur le trottoir, à condition d'être rangées contre les devantures. Il en va de même des écrans et grilles limitatifs.

Durant la période du 1er avril au 30 septembre, lors des périodes de congés annuels ou de tout autre événement entraînant une fermeture du commerce, les bâches installées sur le pourtour des terrasses ouvertes doivent être démontées ou enlevées.

TITRE III - ZONES A REGIME SPECIAL ET VOIES PIETONNES

ARTICLE 20 - AVENUE DES CHAMPS ELYSEES

A) DISPOSITIONS GENERALES :

Les commerces accessoires sont interdits ainsi que les étalages ou les contre-étalages. L'installation d'appareils distributeurs automatiques de tickets de cinéma peut être autorisée par dérogation aux dispositions de l'article 11 du présent règlement lorsque les locaux sont trop exigus pour y installer de tels appareils.

L'installation de ces ouvrages est possible, au droit ou en vis-à-vis des salles de cinémas, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Les appareils distributeurs automatiques de tickets de cinéma doivent :

- présenter toutes les garanties requises en terme de sécurité. Ils devront notamment être réalisés en matériaux arrondis ou souples, sans angles vifs ;
- être réservés à l'usage exclusif d'achats de tickets de cinéma, toute autre prestation de service étant interdite ;
- être strictement mis en place dans les limites de l'emplacement accordé au titulaire ;
- n'afficher aucune forme de publicité ; ils peuvent comporter une enseigne signalant l'activité du cinéma ;
- présenter un aspect satisfaisant et être maintenus en bon état d'entretien et de conservation ;
- être fixés au sol selon les critères définis par l'administration ;
- être installés sous la surveillance des agents assermentés.

Les débitants de boissons, restaurateurs, glaciers, exploitants de salons de thé peuvent obtenir une autorisation de terrasse ouverte ou fermée de cinq mètres de largeur, cette emprise devra respecter, sans empiétement, la ligne matérialisée au sol dans le revêtement du trottoir, implantée à une distance moyenne de cinq mètres des façades d'immeubles.

Cette première terrasse peut être prolongée :

- ❖ soit par une terrasse ouverte de 2,50 m de largeur, contiguë à la terrasse ouverte ou fermée contre façade;
- ❖ soit par une contre-terrasse de 5 m de largeur implantée à partir de la première ligne d'arbres (la plus proche des façades), en empiètement partiel sur le couloir de circulation piétonne entre les deux rangées d'arbres. La contre-terrasse devra respecter les grilles d'arbres qui resteront dégagées.

Chaque établissement devra opter pour l'une ou l'autre de ces deux formules sans possibilité de les combiner ou de les alterner en cours d'année. Toute modification de l'option initiale devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation qui prendra effet l'année suivante.

Les établissements qui ne pourront installer une contre-terrasse en raison de la configuration particulière des lieux, auront droit à une terrasse ouverte ne pouvant excéder 2,50 m de largeur dans les conditions ci-dessus.

Pour tous les types d'installation, les dimensions de l'autorisation pourront être réduites si la configuration des lieux l'exige.

A l'exception des cas prévus dans le paragraphe B du présent article, la longueur de la contre-terrasse sera limitée à celle de la devanture des établissements à rez-de-chaussée. Dans le cas où ceux-ci occuperaient également une surface en étage surplombant la porte d'accès à l'immeuble, la contre-terrasse pourra inclure la largeur de cet accès. La contre-terrasse ne pourra s'étendre au-delà et notamment au-devant des boutiques voisines.

B) CONDITIONS DE PROLONGATIONS LATÉRALES DES CONTRE-TERRASSES :

La contre-terrasse dont les conditions d'installation sont décrites dans le paragraphe A du présent article pourra être prolongée de part et d'autre au-devant des rez-de-chaussée commerciaux ou non bordant le débit de boissons, le restaurant, le glacier ou le salon de thé.

Ces extensions sur le ou les côtés ne pourront être accordées que sous réserve du respect des prescriptions de sécurité.

L'établissement ne devra pas être bordé par un commerce susceptible de bénéficier d'une contre-terrasse ou ayant opté pour une formule sans contre-terrasse.

La prolongation sur les côtés de la contre-terrasse sera d'un seul tenant et ne pourra être divisée. L'extension en cause sera interrompue, sans possibilité de reprise, à la rencontre d'un angle de voies, d'un passage charretier ou d'obstacles divers (kiosques à journaux, mobiliers urbains, etc ...).

L'extension latérale, répartie sur un seul ou sur les deux côtés, ne pourra excéder la longueur autorisée de la contre-terrasse décrite dans le paragraphe A du présent article.

C) PRESENTATION ET ASPECT GENERAL DES TERRASSES OUVERTES ET DES CONTRE-TERRASSES:

Les contre-terrasses prolongées ou non devront respecter les prescriptions ci-après énumérées.

Les contre-terrasses devront être délimitées par des bacs à plantes placés à l'intérieur des limites autorisées et n'excédant pas 1,30 m de hauteur, végétation comprise. L'installation de tout type de bâches est interdite sur le pourtour ou dans l'emprise des terrasses ouvertes et des contre-terrasses.

Les mobiliers admis en terrasse ouverte seront limités aux tables, chaises, bacs à plantes, porte-menus et parasols. Les contre-terrasses pourront recevoir, en sus des mobiliers précités, des meubles de desserte.

L'ensemble des mobiliers admis en terrasses ouvertes et contre-terrasses devra être d'un aspect qualitatif satisfaisant et suffisamment maniable pour être déplacé aisément en cas d'urgence. Les piétements devront être protégés de façon à ne pas dégrader le revêtement du trottoir.

Ces mobiliers devront être rentrés à l'intérieur des établissements, après la fermeture nocturne, pour permettre les opérations de nettoyage des trottoirs.

Aucun raccordement électrique ne devra être installé entre les contre-terrasses et l'établissement principal.

Les terrasses ouvertes et les contre-terrasses sont installées à partir du 1^{er} avril et jusqu'au 3^{ème} dimanche d'octobre. Ces dates pourront être exceptionnellement avancées ou reculées en fonction des conditions climatiques.

Les terrasses ouvertes et les contre-terrasses pourront être temporairement supprimées en cas de manifestations exceptionnelles.

D) PRESENTATION ET ASPECT GENERAL DES TERRASSES FERMEES :

Les terrasses fermées seront entièrement vitrées, avec des écrans de verre clair incolore et transparent, sans parties pleines. Elles devront respecter l'architecture des immeubles (modénatures, corniches). La largeur des écrans variera entre 1 mètre et 1 mètre 50. Aucune affiche publicitaire ne devra les recouvrir, à l'exception du menu ou de la carte.

Le bandeau couronnant la terrasse pourra inclure une enseigne, lumineuse ou non. Seules des enseignes lumineuses en lettres découpées seront admises, les caissons à fond lumineux étant proscrits.

Le plancher des terrasses fermées sera composé d'éléments facilement démontables et aura la hauteur minimale pour que soit assurée la mise à niveau horizontale de la terrasse fermée.

Les terrasses fermées seront surmontées d'un store-banne, déployé en permanence, équipé de joues ou de lambrequins dissimulant son mécanisme.

Ces bannes seront de couleur rouge ou bleue. Elles pourront recevoir, en impression, l'enseigne de l'établissement, à l'exception de tout autre motif décoratif ou lumineux.

ARTICLE 21 - SECTEUR OPERA - MADELEINE - SAINT-HONORE

A. AVENUE DE L'OPERA :

Les étalages, terrasses fermées et commerces accessoires sont interdits.

B. BOULEVARD DE LA MADELEINE ET DES CAPUCINES : (entre l'Opéra et la Madeleine)

Les étalages sont interdits.

C. Rue de la Paix, Place Vendôme, rue Royale, rue Tronchet, rue Saint-Honoré (entre la rue du Marché Saint-Honoré et la rue Royale) et rue du Faubourg Saint-Honoré (entre la rue Royale et l'Eglise Saint-Philippe du Roule) :

Aucune nouvelle autorisation d'étalage ou de terrasse ouverte ou fermée ou de commerce accessoire ne peut être accordée.

D. PLACE DE LA MADELEINE :

Des terrasses ouvertes peuvent être mises en place.

Les étalages, contre-terrasses ainsi que les terrasses fermées et commerces accessoires sont interdits.

Les terrasses ouvertes ne peuvent excéder le tiers de la largeur utile du trottoir.

Les mobiliers admis en terrasse ouverte sont limités aux tables, chaises, porte-menus et parasols. Les terrasses ouvertes peuvent être délimitées au-devant par des bacs à plantes et sur les côtés par des écrans transparents intégralement vitrés. L'installation de tout type de bâches sur le pourtour ou dans l'emprise des terrasses ouvertes est interdite.

Les éléments de mobilier précités ainsi que les bacs à plantes et les écrans vitrés latéraux doivent avoir un aspect qualitatif satisfaisant. Les parasols ne doivent pas déborder les limites des emprises autorisées.

Les terrasses ouvertes peuvent être surplombées d'un store après accord des services compétents. Le store peut recevoir, en impression, l'enseigne de l'établissement, à l'exception de tout autre motif décoratif ou lumineux.

ARTICLE 22 - ZONE MOUFFETARD

Elle comprend les voies suivantes :

- ❖ - Rue de l'Arbalète (de l'origine à la rue Lhomond) ;
- ❖ - Rue Daubenton (de la rue des Patriarches à la rue Mouffetard) ;
- ❖ - Rue Mouffetard (de la rue de l'Epée de Bois à la rue de Bazeilles).

Dans cette zone, l'occupation totale des trottoirs par des étalages et des terrasses est autorisée.

Tous commerces accessoires d'alimentation et de fleurs peuvent être exercés sans considération de distance, tant aux étalages qu'aux terrasses.

ARTICLE 23 - VOIES PIETONNES

Les terrasses fermées sont interdites dans les zones piétonnes.

La mise en place de bâches parallèles à la façade peut être admise pour les terrasses ouvertes situées dans les zones piétonnes. Ce mode de délimitation de ces occupations doit rester compatible avec les spécificités de ces zones en matière de sécurité et de desserte, d'hygiène ainsi que de nettoyage. L'installation de tout type de bâches sur le pourtour et dans l'emprise des contre-terrasses est interdite.

Les dispositions applicables aux voies piétonnes sont celles prévues par le présent règlement, sauf dispositions dérogatoires contenues dans l'arrêté 81 10 425 du 4 juillet 1981 susvisé, pris conjointement par le maire de Paris et le préfet de police.

ARTICLE 24 - SECTEUR DE L'OPERATION PARIS-PLAGE

Des contre-terrasses ouvertes peuvent être autorisées à tous commerçants débitants de boissons ou restaurateurs dont les établissements sont situés au-dessus des voies réservées à l'opération « Paris-Plage ». Ils doivent faire acte de candidature auprès de l'administration, une commission en désignera les bénéficiaires selon le nombre d'emplacements disponibles chaque saison et l'examen des candidatures au regard des réponses apportées au cahier des charges de l'opération. Ces autorisations sont limitées à la stricte durée de l'opération "Paris Plage".

TITRE IV - CONDITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 25 - RESPONSABILITE

Les exploitants d'étalages et de terrasses sont seuls responsables tant envers la Ville qu'envers les tiers, de tous accidents, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations.

En outre, la Ville de Paris ne les garantit en aucun cas pour les dommages causés à leurs dispositifs du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique.

ARTICLE 26 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA MORALE, AUX NUISANCES ET A L'HYGIENE

Il est formellement interdit d'exposer aux étalages des livres, brochures et publications, des cartes postales, photographies, gravures ou autres objets attentatoires à l'ordre public, à la décence ou à la morale. Toute infraction à cette disposition peut entraîner la suppression provisoire ou définitive de l'étalage, sans préjudice de poursuites judiciaires prévues à l'article 28.

Il est interdit, dans l'intérêt de la propreté et du bon aspect de la voie publique, de mettre en étalage des objets, vieux ou usagés, tels que : articles de friperie, chiffons, vieilles ferrailles, etc.

Il est également interdit de placer sur le sol, dans des paniers ou dans des caisses, de la viande, de la volaille, du gibier, du poisson, des victuailles quelconques et, d'une manière générale, aucun objet susceptible de salir ou d'incommoder les passants.

Les denrées alimentaires susceptibles d'être consommées sans cuisson ultérieure ne peuvent être exposées aux étalages ou mises en vente sur la voie publique qu'à la condition d'être efficacement protégées contre les poussières et les souillures. Aucun étalage de denrées alimentaires ne peut être établi à une hauteur moindre de 1,00 m.

Il est interdit sur la voie publique de découper, dépecer ou dépouiller des viandes, volailles ou poissons.

Toutes les dispositions du règlement sanitaire départemental concernant les denrées alimentaires doivent être respectées.

L'exposition d'animaux vivants doit être conforme à la réglementation prévue en matière d'élevage, de garde et de détention des animaux.

Les matériels et objets divers doivent respecter l'ensemble des normes sanitaires en vigueur.

Les commerçants doivent tenir constamment en parfait état de propreté leurs étalages et terrasses, les emplacements servant de dépôt de matériels et objets divers ainsi que leurs abords. Ils doivent enlever immédiatement tous papiers, détritiques ou déchets, y compris les mégots, qui viendraient à être jetés ou abandonnés par leur personnel ou leur clientèle.

Conformément aux dispositions réglementaires relatives au bruit, toutes mesures utiles doivent être prises par les responsables d'établissements pour que l'exploitation des installations sur la voie publique n'apporte aucune gêne pour le voisinage et tout particulièrement entre 22 heures et 7 heures.

ARTICLE 27 - DISPOSITIONS RELATIVES A L'ASPECT DES ETALAGES ET DES TERRASSES

Les étalages, les terrasses et leurs écrans ainsi que les commerces accessoires doivent présenter un aspect satisfaisant et être maintenus en bon état d'entretien. En particulier les peintures doivent être refaites aussi souvent que nécessaire.

L'utilisation des cartons, caisses, paniers, etc. est interdite à même le sol.

Des négligences persistantes exposent les bénéficiaires à se voir retirer leurs autorisations.

ARTICLE 28 - SITUATIONS IRRÉGULIÈRES

Les constatations d'infraction sont notifiées aux contrevenants. La mise en demeure qui leur est adressée indique un délai de mise en conformité ou de suppression des installations irrégulières.

Au terme de ce délai, un défaut de mise en conformité ou de suppression de ces installations peut entraîner la suppression de l'autorisation conformément aux dispositions de l'article 3 du présent règlement.

Sans préjudice des dispositions énoncées ci-dessus, l'administration peut dresser procès-verbal de contravention en vue de poursuites pénales.

Ces situations irrégulières donnent lieu à la perception de droits de voirie spéciaux dans les conditions déterminées ci-après.

a) Dépassements de surface autorisée

Toute constatation d'occupation excédant les dimensions figurant sur le titre d'autorisation fait l'objet d'une perception de droits de voirie spéciaux égaux aux droits annuels correspondant à l'emplacement occupé et à la nature de l'installation, avec majoration de 50 % du tarif normal, applicable dans la zone considérée.

En cas de récidive, cette majoration sera portée à 100 % du tarif normal. Ces droits de voirie spéciaux pourront être répétés à chaque nouveau constat de l'infraction.

b) Installation défectueuse ou non conforme à l'autorisation ou au présent règlement

Toute constatation de cette nature fait l'objet d'une perception de droits de voirie spéciaux égaux aux droits annuels correspondant à l'emplacement occupé et à la nature de l'installation, avec majoration de 50 % du tarif normal, applicable dans la zone considérée. En cas de persistance de l'infraction, cette majoration sera portée à 100 % du tarif normal. Ces droits de voirie spéciaux pourront être répétés à chaque nouveau constat de l'infraction.

c) Diverses installations non autorisées

Toute constatation d'étalage, de terrasse, de contre-étalage, de contre-terrasse, de vente-réclame et démonstration, de commerce accessoire, de dépôt de matériel ou d'objets divers non autorisés fait l'objet d'une perception de droits de voirie spéciaux égaux au double du tarif normal applicable dans la zone considérée.

Ces droits de voirie spéciaux seront maintenus pour l'année en cours en cas d'obtention d'une autorisation régulière.

Au terme du délai prescrit par la mise en demeure, un défaut de régularisation, de mise en conformité ou de suppression des installations irrégulières, entraînera la perception de droits de voirie spéciaux égaux au triple du tarif normal.

Ces droits de voirie majorés pourront être répétés à chaque nouveau constat de l'infraction.

ARTICLE 29 - MESURES DE POLICE

Les agents de la force publique peuvent toujours, notamment en cas de troubles ou de manifestations, requérir l'enlèvement immédiat des étalages et terrasses concernés, ou procéder à l'enlèvement d'office de ceux-ci, sans que les commerçants puissent réclamer de ce chef aucune indemnité ou réduction de redevance.

Le présent règlement ne fait pas obstacle à l'application des ordonnances de police, notamment à celle du 25 juillet 1862 qui interdit les étalages susceptibles de salir ou blesser les passants et prescrit d'entretenir dans un état constant de propreté les emplacements autorisés et leurs abords.

ARTICLE 30 - MESURES DE CONTROLE

Les titulaires d'autorisation d'étalages et de terrasses sont tenus de présenter leur titre d'autorisation visé à l'article 2 ci-dessus aux agents accrédités de la Ville de Paris et de la préfecture de police toutes les fois qu'ils en sont requis.

Ces titulaires doivent apposer sur leur vitrine ou autres éléments de devanture une affichette relative à cette autorisation. Cette affichette est installée de façon à être visible de la voie publique. Ils doivent également se prêter à toutes les

opérations de contrôle, de mesurage, et de marquage effectuées par les fonctionnaires dûment qualifiés.